

frais d'administration de l'assistance publique ainsi qu'à l'amélioration et à l'extension des services de bien-être à l'intention des bénéficiaires d'assistance publique en vue de favoriser la mise sur pied de services qui permettraient auxdits bénéficiaires de satisfaire autant que possible à leurs propres besoins.

Sous-section 2.—Assistance-vieillesse

La loi de 1951 sur l'assistance-vieillesse, modifiée, prévoit que le gouvernement fédéral remboursera aux provinces les frais de l'assistance aux personnes âgées de 65 ans et plus qui sont dans le besoin et qui ont résidé au Canada durant dix ans au moins ou qui, si elles se sont absentes du Canada durant cette période, ont été présentes au Canada, avant le début de cette période de dix ans, durant le double de toute leur période d'absence. Lorsqu'un pensionné atteint ses 70 ans, il est admis au bénéfice de la sécurité de la vieillesse. La contribution fédérale ne peut dépasser 50 p. 100 de la somme mensuelle de \$75 ou de l'assistance versée, soit la somme la moins élevée. La province administre le programme et, dans le cadre de la loi fédérale, elle peut fixer la somme de l'assistance à verser, les revenus maximums autorisés et autres conditions relatives à l'admissibilité.

Dans le cas d'une personne non mariée, le revenu total permis, y compris l'assistance, ne doit pas dépasser \$1,260 par an. Lorsqu'il s'agit d'un couple marié, il ne doit pas dépasser \$2,220 par an ou, lorsqu'un des époux est aveugle au sens de la loi sur les aveugles, \$2,580 par an. Les personnes qui reçoivent déjà une pension de sécurité de la vieillesse ou une allocation en vertu des lois sur les aveugles, sur les allocations aux anciens combattants ou sur les invalides n'ont pas droit à l'assistance-vieillesse.

Les bénéficiaires de l'assistance-vieillesse dénués d'autres ressources peuvent recevoir de l'aide supplémentaire en vertu de programmes d'assistance générale dans les provinces. Dans certaines conditions, le gouvernement fédéral peut verser une partie de la somme en vertu de la loi sur l'assistance-chômage (voir page 348).

3.—Statistique de l'assistance-vieillesse, par province, année terminée le 31 mars 1965 et totaux de 1961-1965

Province ou territoire	Bénéficiaires en mars	Assistance mensuelle moyenne	Pourcentage des bénéficiaires par rapport à la population de 65 à 69 ans	Quote-part fédérale durant l'année ¹	
	nombre	\$		\$	
Terre-Neuve.....	5,088	72.41	51.39	2,220,908	
Île-du-Prince-Édouard.....	1,229	70.43	35.11	508,587	
Nouvelle-Écosse.....	5,574	68.53	26.42	2,302,860	
Nouveau-Brunswick.....	5,356	70.28	33.69	2,303,178	
Québec.....	39,239	70.35	31.17	16,589,045	
Ontario.....	26,049	67.03	13.78	10,465,257	
Manitoba.....	5,520	69.15	19.64	2,329,362	
Saskatchewan.....	5,463	69.04	20.01	2,294,105	
Alberta.....	6,810	69.00	20.33	2,901,039	
Colombie-Britannique.....	6,829	71.82	13.50	2,991,013	
Yukon.....	31	75.00	10.33	13,860	
Territoires du Nord-Ouest.....	166	74.32	55.33	71,721	
Canada.....	1965	107,354	69.43	21.24	44,990,955
	1964	105,241	65.72	20.82	39,208,181
	1963	103,159	60.68	20.74	38,179,057
	1962	98,944	53.87	20.14	30,810,585
	1961	100,184	50.56	20.57	30,657,396

¹ Le maximum de l'assistance mensuelle à laquelle le gouvernement fédéral contribue est passé de \$55 à \$65 en février 1962 et à \$75 en décembre 1963.